

Référendum

Loi

sur la réorganisation du ministère public du canton du Valais

Modification du 07.09.2023

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –

Modifié: 172.13 | **173.1** | 173.12 | 173.7 | 312.0

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, 38 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'organisation de la Justice (LOJ) du 11.02.2009¹⁾ (Etat 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 21a (nouveau)

Levée du secret de fonction

¹⁾ Le président du Tribunal cantonal délègue du secret de fonction les juges de commune, les juges et les juges suppléants de première instance et les autorise à déposer en justice.

¹⁾ RS [173.1](#)

Art. 23 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 2^{bis}** (nouveau), **al. 3** (modifié), **al. 3^{bis}** (nouveau), **al. 4** (modifié)

¹ Il est institué pour l'ensemble du canton un ministère public indépendant dans l'application du droit comprenant un office central, dont le siège est à Sion, et un office régional par arrondissement judiciaire, dont le siège est respectivement à Brigue-Glis, Sion et St-Maurice.

² Sous réserve des compétences du bureau du ministère public, le procureur général dirige l'activité du ministère public et veille à la bonne marche des offices.

^{2bis} En cas d'empêchement, le procureur général est suppléé dans ses fonctions et ses compétences par le procureur général adjoint ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un premier procureur, par ordre d'ancienneté, subsidiairement d'âge.

³ L'office central est dirigé par le procureur général adjoint et chaque office régional par un premier procureur, sous réserve des compétences du procureur général.

^{3bis} Le procureur général adjoint et les premiers procureurs désignent chacun parmi les procureurs de leur office un suppléant chargé de les remplacer en cas d'empêchement.

⁴ Le procureur général, le procureur général adjoint et les premiers procureurs forment le bureau du ministère public.

Art. 25 al. 1

¹ Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, le procureur général adresse au Grand Conseil chaque année un rapport sur l'activité du ministère public. Le rapport contient notamment des informations sur:

- f) (modifié) le nombre et l'issue des recours déposés contre les ordonnances et les actes de procédure du ministère public;
- g) (nouveau) la politique criminelle menée par le ministère public.

Art. 26 al. 1 (modifié), **al. 2**, **al. 2^{bis}** (nouveau)

¹ Sur proposition du procureur général et rapport du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe, par voie de décision, un nombre maximal d'unités juristes en arrêtant le nombre de procureurs, de substituts et de greffiers pour l'ensemble du ministère public.

² Le bureau du ministère public:

- a) (modifié) nomme et assermente les procureurs, les substituts et les greffiers;
- c) (modifié) décide de l'affectation des procureurs, des substituts, des greffiers et du personnel administratif dans les offices;
- d) (nouveau) délègue du secret de fonction les procureurs et les substituts et les autorise à déposer en justice.

^{2bis} Dans les limites du nombre maximal d'unités juristes et du budget, le bureau du ministère public peut réduire le nombre de greffiers et augmenter proportionnellement le nombre de procureurs et de substituts. Il décide ensuite de leur affectation conformément à l'alinéa 2 lettre c.

Art. 28a al. 1 (modifié)

Nomination et assermentation des procureurs, des substituts et des greffiers (Titre modifié)

¹ La procédure de nomination et d'assermentation des procureurs, des substituts, des greffiers et du procureur extraordinaire est fixée par le règlement du ministère public du canton du Valais.

Art. 30 al. 1 (modifié)

¹ Les membres des autorités judiciaires et du ministère public ainsi que les greffiers doivent prêter serment ou promettre solennellement de remplir leur fonction en toute conscience.

Art. 31a al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

¹ Les juges, les juges assesseurs, les procureurs et les substituts:

Énumération inchangée.

² Le Conseil de la magistrature délègue les juges cantonaux, les juges suppléants, les juges assesseurs et les membres du bureau du ministère public de leur secret de fonction et les autorise à déposer en justice.

Art. 32 al. 2 (modifié)

² Le bureau du ministère public exerce la même surveillance sur les greffiers et le personnel administratif. Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions en matière disciplinaire prononcées à leur endroit.

Art. 34a al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Liens d'intérêts et affiliation à un parti politique (Titre modifié)

¹ En entrant en fonction et lors de toute modification, chaque magistrat du pouvoir judiciaire et du ministère public signale ses liens d'intérêts définis par règlement ainsi que son affiliation à un parti politique.

² Le secrétaire général des tribunaux valaisans établit un registre public des indications fournies par les magistrats du pouvoir judiciaire. Le secrétaire général du ministère public en fait de même des indications fournies par les magistrats du ministère public. Ces registres sont publiés sur les sites officiels du pouvoir judiciaire et du ministère public.

Art. 36 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé)

¹ Le Tribunal cantonal et le ministère public disposent chacun d'un secrétariat général qui leur apporte un appui administratif général, notamment en matière de personnel, de locaux, d'équipements, d'informatique, de comptabilité et de préparation du budget.

² Le Tribunal cantonal et le procureur général arrêtent dans un règlement l'organisation de leur secrétariat général et leurs compétences.

³ *Abrogé.*

Art. 38 al. 4 (modifié)

⁴ Le procureur général arrête dans un règlement les relations du ministère public avec les médias.

Art. 41 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Le personnel administratif des tribunaux est nommé par le Tribunal cantonal; celui du ministère public par son bureau. Le personnel administratif est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. Les juges de district, les juges des mineurs, les juges du tribunal des mesures de contrainte et de l'application des peines et mesures, le procureur général adjoint ainsi que les premiers procureurs proposent le personnel à nommer pour leur siège.

² Dans le cadre du budget, le Tribunal cantonal peut transformer un poste de l'organigramme attribué au personnel administratif en un poste de greffier ou de juge de première instance. De la même façon, le bureau du ministère public peut transformer un poste de l'organigramme attribué au personnel administratif en un poste de procureur, de substitut ou de greffier.

Art. 42 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (abrogé)

¹ Le Tribunal cantonal, le ministère public, les tribunaux d'arrondissement et les juges de première instance peuvent être assistés par un ou plusieurs huissiers nommés pour la durée de la législature par ces autorités.

² *Abrogé.*

³ *Abrogé.*

Art. 44 al. 2 (modifié)

² Le procureur général fixe, par voie de règlement, l'organisation et la tenue des archives du ministère public.

Art. 45 al. 1^{bis} (nouveau)

Règlements du Tribunal cantonal, du ministère public et du bureau du ministère public (Titre modifié)

^{1bis} Le procureur général arrête, par voie de règlement et après consultation du bureau, les dispositions relatives à l'organisation interne du ministère public.

II.

1.

L'acte législatif intitulé Loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats du 23.06.1999¹⁾ (Etat 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 2 (modifié)

² Sont considérés comme magistrats au sens de l'alinéa 1 les membres du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal, le chancelier d'Etat, les procureurs, les substituts, les juges des mineurs, les juges de district, les juges des mesures de contraintes et les juges de l'application des peines et des mesures.

¹⁾ RS [172.13](#)

2.

L'acte législatif intitulé Loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public du 10.09.2010¹⁾ (Etat 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 7 al. 6 (nouveau)

⁶ Le traitement annuel des greffiers I et II est fixé conformément à l'article 6.

Art. A2-1 al. 1

¹ Indice de stabilisation 2010: 103.6 points

*Tableau modifié: ligne "Greffier I (classe 4)" modifiée; cellule "Greffier I (classe 4)" / "Salaire annuel minimum (y compris le 13 salaire mensuel)" modifiée; cellule "Greffier I (classe 4)" / "Salaire annuel maximum (y compris le 13 salaire mensuel)" modifiée; ligne "Greffier II (classe 5)" nouvelle; ligne "***Majoration" nouvelle*

Fonction	Salaire annuel minimum (y compris le 13 ^e salaire mensuel)	Salaire annuel maximum (y compris le 13 ^e salaire mensuel)
⋮		
Greffier I (classe 4)	Fr. 115'499.15	Fr. 161'698.80
Greffier II (classe 5)	Fr. 111'699.90	Fr. 156'379.85
**Majoration	Les titulaires de ces fonctions bénéficient d'une rémunération annuelle forfaitaire supplémentaire de Fr. 5'000.-, soumise à indexation	Les titulaires de ces fonctions bénéficient d'une rémunération annuelle forfaitaire supplémentaire de Fr. 5'000.-, soumise à indexation

3.

L'acte législatif intitulé Loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM) du 13.09.2019²⁾ (Etat 01.01.2024) est modifié comme suit:

¹⁾ RS [173.12](#)

²⁾ RS [173.7](#)

Art. 3 al. 1

¹ Demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale traitant:

- b) (modifié) de la surveillance sur les greffiers et le personnel administratif des tribunaux et du ministère public;

Art. 5 al. 1

¹ Sont membres de droit:

- a) (modifié) un membre du Bureau du ministère public désigné par celui-ci;

Art. 24 al. 2 (modifié)

² L'enquête est conduite par le président du Conseil de la magistrature ou par le membre désigné par le Conseil de la magistrature, le secret de fonction ne pouvant lui être opposé.

4.

L'acte législatif intitulé Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11.02.2009²⁾ (Etat 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 6 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé), **al. 4**

¹ Le procureur général définit et assure une politique uniforme en matière de lutte contre la criminalité.

² Il veille à la bonne marche du ministère public, notamment s'agissant de la répartition équitable de la charge de travail entre les magistrats et du respect des principes régissant la procédure pénale.

³ *Abrogé.*

⁴ Il a la compétence de:

- a) (modifié) donner des instructions et édicter des directives au procureur général adjoint, aux premiers procureurs, aux procureurs, aux substituts et aux greffiers, à la police et aux autres autorités de poursuite pénale;
- c) (modifié) se saisir lui-même ou saisir le procureur général adjoint, un premier procureur, un procureur, un substitut ou un greffier d'un dossier;

²⁾ RS [312.0](#)

- d) (modifié) se dessaisir ou dessaisir le procureur général adjoint, un premier procureur, un procureur, un substitut ou un greffier d'un dossier pour en charger un autre magistrat ou un autre greffier du même office ou s'en charger lui-même.

Art. 7 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

Compétences des offices du ministère public (Titre modifié)

¹ L'office central du ministère public est compétent sur l'ensemble du territoire:

Énumération inchangée.

² Les offices régionaux du ministère public connaissent des affaires qui ne relèvent pas de la compétence matérielle de l'office central, selon les règles de for du Code de procédure pénale.

Art. 8 al. 1 (modifié), **al. 3** (abrogé)

Compétences du procureur général adjoint et des premiers procureurs (Titre modifié)

¹ Sous réserve des compétences du procureur général, le procureur général adjoint et les premiers procureurs veillent à la bonne marche de leur office, à la répartition équitable de la charge de travail entre les procureurs, les substituts et les greffiers de leur office et à l'application des directives. Ils ont la compétence de:

- a) (modifié) donner des instructions sur les dossiers de leur office;
- b) (modifié) se saisir eux-mêmes ou saisir un procureur, un substitut ou un greffier de leur office d'un dossier;
- c) (modifié) se dessaisir ou dessaisir un procureur, un substitut ou un greffier de leur office d'un dossier pour en charger un autre magistrat ou un autre greffier de leur office ou s'en charger eux-mêmes.

³ *Abrogé.*

Art. 9 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Le substitut est compétent dans toutes les affaires où le prévenu encourt une amende, une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus ou une peine privative de liberté de six mois au plus.

² Aux conditions de l'alinéa 3, le procureur général, le procureur général adjoint, un premier procureur ou un procureur peut confier à un substitut les actes d'instruction et de représentation suivants:

Enumération inchangée.

³ Ces actes d'instruction et de représentation sont limités à l'infraction pour laquelle la procédure est engagée. Le substitut informe au fur et à mesure le procureur général, le procureur général adjoint, le premier procureur ou le procureur qui lui a confié ces actes.

Art. 9a (nouveau)

Compétences du greffier

¹ Le greffier assiste les magistrats du ministère public, notamment par l'étude de dossiers, la rédaction d'avis de droit, la tenue de procès-verbaux et l'élaboration de projet de décisions.

² Le procureur général, le procureur général adjoint, un premier procureur ou un procureur peut déléguer à un greffier la compétence de mener l'instruction et prononcer une ordonnance pénale lorsque la peine encourue ne semble pas dépasser une amende ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

³ Aux conditions de l'alinéa 4, le procureur général, le procureur général adjoint, un premier procureur ou un procureur peut confier à un greffier les actes d'instruction énumérés à l'article 9 alinéa 2 lettres a à k de la présente loi, lorsque la peine encourue semble ne pas dépasser 180 jours-amende ou une privation de liberté de six mois.

⁴ Ces actes d'instruction sont limités à l'infraction pour laquelle la procédure est engagée. Le greffier informe au fur et à mesure le procureur général, le procureur général adjoint, le premier procureur ou le procureur qui lui a confié ces actes.

⁵ La délégation de l'administration des preuves n'est pas sujette à recours.

Art. 36 al. 1, al. 1^{bis} (nouveau)

¹ Les ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension doivent être approuvées:

a) (modifié) pour l'office central, par le procureur général adjoint;

^{1bis} Dans tous les cas, l'approbation peut être donnée par le procureur général.

Art. 37 al. 1, al. 1^{bis} (nouveau)

¹ Les ordonnances pénales doivent être approuvées:

a) (modifié) pour l'office central, par le procureur général adjoint;

^{1bis} Dans tous les cas, l'approbation peut être donnée par le procureur général.

Art. 40 al. 1 (modifié), al. 1^{bis} (nouveau), al. 3 (abrogé), al. 4 (nouveau)

¹ Le premier procureur, le procureur ou le substitut qui a procédé en première instance a qualité pour interjeter recours.

^{1bis} Le procureur général adjoint ou le premier procureur ont également la qualité d'interjeter recours auprès du Tribunal cantonal, s'agissant des affaires de leur office.

³ *Abrogé.*

⁴ Le procureur général a toujours qualité pour interjeter recours.

Art. 45 al. 1

¹ Le droit cantonal traitant de la procédure pénale est adapté comme il suit:

a) (modifié) les compétences attribuées au juge d'instruction relèvent du procureur général, du procureur général adjoint, du premier procureur, du procureur, du substitut ou du greffier;

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 28 décembre 2023.

Sion, le 7 septembre 2023

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro